

STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL

Délibération du conseil communal du 24 juin 1998

modifiée le 20 janvier 1999, le 15 septembre 1999, le 27 juin 2001, le 27 mars 2002, le 3 décembre 2003, le 22 septembre 2004, le 29 mai 2007, le 19 décembre 2007, le 19 mars 2008, le 25 mars 2009, le 31 mars 2010, le 2 février 2011, le 17 décembre 2014, le 23 septembre 2015 et le 20 décembre 2017 (en vigueur au 1^{er} janvier 2018))

TEXTE COORDONNE

Article 1^{er}.

Les dispositions du présent statut pécuniaire sont applicables à l'ensemble du personnel de l'administration communale de Schaerbeek à l'exception de ceux pour lesquels existent des dispositions légales particulières.

Le présent régime pécuniaire entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997, pour tous les niveaux.

Article 2

Dans le cadre du présent statut, il faut comprendre par :

ancienneté de service : l'ancienneté totale que l'agent a acquise dans un service de l'administration communale de Schaerbeek

ancienneté pécuniaire : l'ancienneté totale qui permet de déterminer l'échelon de traitement sur base duquel le traitement individuel de l'agent doit être calculé

niveau d'ancienneté : l'ancienneté totale qui a été acquise par l'agent dans un ou plusieurs grades du même niveau, y compris la période d'essai

ancienneté de grade : l'ancienneté totale acquise dans le grade dans lequel l'agent est nommé, y compris la période d'essai, et, le cas échéant, les périodes prestées en qualité d'agent contractuel (C.C. 25.03.2009).

Article 3

Le cadre organique se compose de 5 niveaux : A, B, C, D, E.

Article 4

Les dénominations des grades sont liées à la répartition hiérarchique fonctionnelle par niveau des fonctions d'encadrement et de direction d'une part et des fonctions d'exécution d'autre part.

Article 5

Dénomination, des grades par niveau

a) Personnel administratif, technique, ouvrier et de maîtrise

Niveau A

A11	Secrétaire communal
A10	Receveur communal
	Secrétaire communal adjoint
A8	Directeur du département Infrastructure, directeur des Ressources humaines (C.C. 14.12.2014)
A7	Directeur, Architecte-directeur
A5	Directeur-adjoint, directeur-adjoint technique
A2 (1-2-3)	Chef du centre informatique, Ingénieur civil
	Chef du service interne de prévention et protection du travail, Fonctionnaire de Prévention, Chef du Service Prévention et Intégration sociale (C.C. 19.12.2007)
	Gestionnaire dirigeant des services techniques du bâtiment (C.C. 14.12.2014)
A1 (1-2-3)	Conseiller juridique, Secrétaire d'administration
	Architecte, Inspecteur, Urbaniste, Eco-conseiller

Niveau B

B4

Secrétaire administratif/technique-chef

B (1-2-3)

Secrétaire administratif/technique

Niveau C

C4

Assistant administratif/technique-chef

C (1-2-3)

Assistant administratif/technique

Niveau D

D4

Adjoint administratif/technique-chef

D (1-2-3)

Adjoint administratif/technique

Niveau E

E4

Responsable d'équipe

E (1-2-3)

Auxiliaire administratif, Ouvrier auxiliaire

b) Personnel de police

Niveau A

AP 10

Commissaire de police en chef

AP 6

Commissaire de police

AP 5.1

Commissaire adjoint inspecteur principal de police

AP 4

Commissaire adjoint inspecteur de police

AP 1-2-3

Commissaire adjoint de police

Niveau B

BP 5

Inspecteur principal de première classe

Aspirant officier de police

BP 4

Inspecteur principal de police, Aspirant officier de police stagiaire

BP 1-2-3

Assistant de police

Niveau C

CP 4

Inspecteur de police, candidat aspirant officier de police

CP 1-2-3

Agent-brigadier principal de police

Agent-brigadier de police

Agent de police (nommé)

Agent de police (stagiaire)

Aspirant agent de police

Niveau E

EP 1-2-3

Agent auxiliaire de police

Article 6

A chaque grade correspond une échelle de traitement de base code 1 et un régime barémique.

Chaque échelle évolue sur base d'augmentations intercalaires.

Dans chaque niveau figurent des échelles de traitement supérieures, appelées première échelle supérieure code 2 et deuxième échelle supérieure code 3 (C.C. 01/02/2011)

Des échelles de traitement spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion code 4 et aux grades de promotion supérieurs à A2.

Les échelles de promotion sont plafonnées par les échelles A10 attribuées au Receveur communal et au Secrétaire communal adjoint, et A11 attribuée au Secrétaire communal, sur base des dispositions des articles 28 et 65 de la nouvelle loi communale.

Article 7

Les échelles de traitement s'entendent pour des fonctions à prestations complètes.

Lorsqu'un membre du personnel n'effectue pas des prestations complètes, son traitement est réduit à due concurrence.

Une fonction est à horaire complet lorsque le nombre annuel d'heures de prestations atteint 1.950 heures.

Déroulement de la carrière pécuniaire

Article 8

Chaque agent commence sa carrière pécuniaire dans l'échelle de base code 1 du grade de recrutement correspondant.

Tout membre du personnel ayant suivi la formation continuée et sous réserve d'une évaluation favorable, bénéficie après 9 ans d'ancienneté de grade, de la première échelle supérieure code 2.

Si un membre du personnel suit une formation complémentaire reconnue comme formation professionnelle, celui-ci bénéficie après 6 ans d'ancienneté de grade de cette même première échelle supérieure code 2, moyennant une évaluation favorable.

Après 18 ans d'ancienneté de grade, à condition d'avoir suivi la formation continuée et d'avoir obtenu une évaluation favorable, le membre du personnel bénéficie de la deuxième échelle supérieure code 3. (C.C. 01/02/2011)

Article 9

Un membre du personnel qui a au moins 12 ans d'ancienneté de grade bénéficie toutefois déjà la deuxième échelle supérieure code 3, s'il a déjà bénéficié durant 4 ans de la première échelle supérieure code 2, s'il a suivi la formation professionnelle reconnue et à condition qu'il obtienne une évaluation favorable. (C.C. 01/02/2011)

Article 9bis

Les membres du personnel qui bénéficiaient déjà d'une échelle supérieure (code 2 ou 3) dans un niveau bénéficieront immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, de la première échelle supérieure code 2 de ce nouveau niveau.

Le membre du personnel promu qui bénéficiait de l'échelle de base code 1 dans son ancien niveau sera inséré dans l'échelle de base code 1 du nouveau niveau.

Le membre du personnel promu qui bénéficiait de la première échelle supérieure code 2 dans son ancien niveau est inséré dans la première échelle supérieure code 2 du nouveau niveau.

Le membre du personnel promu qui bénéficiait de la deuxième échelle supérieure code 3 dans son ancien niveau est inséré dans la première échelle supérieure code 2.

Par dérogation à l'article 8 il bénéficiera déjà après 6 ans de la deuxième échelle supérieure code 3 de ce niveau supérieur, s'il satisfait aux autres conditions (formation continuée, évaluation favorable ». (C.C. 27.03.2002, C.C. 01/02/2011)

Article 9ter

Le membre du personnel titulaire d'un emploi de code 4 dans son niveau, bénéficiera immédiatement, en cas de promotion au niveau supérieur, de la première échelle supérieure code 2 de ce niveau supérieur. Toutefois, tous les avantages pécuniaires liés à son emploi de code 4 seront maintenus s'ils lui sont plus favorables.

Par dérogation à l'article 8, il bénéficiera déjà après 3 ans de la deuxième échelle supérieure code 3 de ce niveau supérieur, s'il satisfait aux autres conditions (formation continuée, évaluation favorable). (C.C. 19.03.2008, C.C. 01/02/2011)

Article 10

Deux évaluations négatives successives entraînent la suppression de la dernière échelle supérieure (code 3 vers code 2 ou code 2 vers code 1) jusqu'à réexamen de la situation lors de la prochaine évaluation.

Sans préjudice du régime disciplinaire, un agent ne peut jamais descendre en dessous de l'échelle de base code 1 attachée à son grade avec maintien de son ancienneté pécuniaire.
(C.C. 01/02/2011)

Article 11

Les échelles de traitement supérieures (codes 2 et 3) entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite et de survie.
(C.C. 01/02/2011)

Article 12

La dernière évaluation avant la mise à la retraite ne peut entraîner la suppression d'une échelle de traitement supérieure (code 2 ou 3) dont l'agent bénéficie.
(C.C. 01/02/2011)

Changement de niveau

Article 13

L'agent qui change de niveau vers les niveaux D, C et B garde son ancienneté pécuniaire.

En cas de changement vers le niveau A, il valorise deux tiers de son ancienneté pécuniaire.

Article 14

Lorsque l'échelle de son ancien grade relève du groupe barémique B ou C et l'échelle de son nouveau grade du groupe barémique A, l'agent obtient, à tout moment dans son nouveau grade, un traitement supérieur de 40.080 F. (indice 138,01) à celui qu'il aurait perçu dans son ancien grade.

Article 15

Le traitement résultant de l'application de l'article précédent ne peut cependant jamais dépasser le maximum de l'échelle attachée au nouveau grade.

Article 16

Pour obtenir dans le nouveau niveau les échelles de traitement supérieures (codes 2 et 3), les règles normales sont d'application.
(C.C. 01/02/2011)

Valorisation des services prestés antérieurement

Article 17

Les services prestés comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ou partielles sont valorisés à due concurrence pour le calcul du traitement.

Comme services prestés dans le secteur public il y a lieu de comprendre les services accomplis

- dans les services de l'Union européenne ;
- dans les services de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, de la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou d'autres services publics ;
- dans les administrations locales ;
- dans les services d'Afrique ;
- dans les établissements d'enseignement des communautés, dans les établissements d'enseignement subventionnés par une subvention-traitement, dans les offices d'orientation scolaire et professionnelle ou les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés par une subvention-traitement ;
- dans les universités de droit public et libres quelle que soit leur source de financement ;
- dans un service public comparable à l'un de ceux énumérés ci-dessus, dans un Etat de l'Union européenne.

(C.C. 27.6.2001)

Les services à prestations complètes accomplis au sein du secteur privé sont valorisés à concurrence de six années maximum pour le calcul du traitement pour autant qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction.

La disposition relative à la valorisation des services accomplis dans le secteur privé est applicable aux agents recrutés directement dans le nouveau système organique à partir du 1^{er} juillet 1998.

(C.C. 15.9.1999, confirmé par le C.C. 27.11.2002)

Article 18

Les années de service utiles exigées comme condition d'admission ne sont en aucun cas prises en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Article 19

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

Article 19bis

Les agents provenant de pouvoirs locaux appliquant la Charte sociale se voient reconnaître leur ancienneté de grade déjà acquise, ainsi que leur évaluation et leur formation.

L'ancienneté de grade acquise par l'agent dans un pouvoir local précédant ne peut cependant jamais être prise en compte pour une promotion.

Seule l'ancienneté de grade acquise par l'agent au sein de la commune peut être prise en considération pour une promotion.

(C.C. 27.03.2002)

Subventions, indemnités et suppléments

A. Allocation pour connaissance des deux langues nationales

Article 20

Une allocation pour la connaissance de la deuxième langue nationale est accordée aux agents titulaires du brevet de connaissance linguistique requis par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Le montant de cette allocation est calculé comme suit :

- échelle de base code 1 : maximum de l'échelle de base code 1 moins minimum de l'échelle de base code 1 , multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.
- première échelle supérieure code 2 : maximum de la première échelle supérieure code 2 moins minimum de l'échelle de base code 1 multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.
- deuxième échelle supérieure code 3 : maximum de la deuxième échelle supérieure code 3 moins minimum de l'échelle de base code 1 multiplié par 4 et divisé par le nombre d'augmentations intercalaires.

(C.C. 01/02/2011)

B. Allocation de foyer et de résidence

Article 21

Les agents communaux bénéficient aux mêmes conditions que le personnel des ministères, de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence.

C. Indemnité des frais de parcours résultant des déplacements de service

Article 22

Il est fait application de l'arrêté royal du 29 décembre 1965, tel qu'il est actuellement en vigueur, portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués pour le personnel des provinces et des communes, sur base d'une autorisation (annuelle) accordée nominativement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

D. Intervention de l'administration communale dans les frais de déplacements du personnel du domicile au lieu de travail, en transport en commun public et/ou en bicyclette ou à pied

(C.C. 22/9/2004 puis C.C. 31/03/2010 puis C.C. 23/09/2015 puis **C.C. 20/12/2017 – date d'application 01/01/2018**)

Champ d'application

Article 23

Il est accordé au personnel une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette ou une indemnité piéton (C.C. 31/03/2010) pour effectuer régulièrement un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et un déplacement pour revenir de ce lieu de travail à leur résidence.

Transports en commun publics par chemin de fer

Article 24

Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belge, l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social est au moins égale au montant repris au tableau annexé à l'arrêté royal portant exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belge par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Pour autant que l'intervention soit supérieure au minimum fixé ci-dessus, l'intervention dans le prix de l'abonnement est fixée de manière forfaitaire à 78% du montant effectivement payé pour un abonnement en deuxième classe ou - s'il s'agit d'un abonnement en 1ère classe, à 78% du montant qui aurait été payé pour l'abonnement équivalent en deuxième classe. (C.C. 23/09/2015, s'applique à l'intervention dans les titres de transport dont la date d'expiration est égale ou postérieure au 01/10/2015)

Transports en commun publics autres que le transport par chemin de fer

Article 25

Pour le transport urbain et suburbain organisé par la société régionale de transports publics de la région de Bruxelles-Capitale (STIB), l'intervention dans le prix de l'abonnement est fixée de manière forfaitaire à **100%** du prix effectivement payé par le membre du personnel. Les abonnements MTB sont également remboursés à **100%** de leur prix. **Cette intervention s'effectue dans le cadre d'une convention tiers-payant entre la Commune de Schaerbeek et la STIB. Pour les agents qui entrent en service, le remboursement de leur titre de transport est effectué à 100% en attendant l'obtention de leur abonnement dans le cadre de la convention tiers-payant. (CC 20/12/2017)**

Pour le transport urbain et suburbain organisé par la Société régionale wallonne de transports publics (TEC) ou par celle de la Région flamande (De Lijn), l'intervention dans le prix de l'abonnement quand il est proportionnel à la distance parcourue, qu'elle soit déterminée en kilomètres ou en zones, est fixée conformément aux règles reprises à l'article 24.

En cas de tarif fixe quelle que soit la distance, cette intervention est fixée de manière forfaitaire à 78 % du prix effectivement payé par le membre du personnel. (C.C. 23/09/2015, s'applique à l'intervention dans les titres de transport dont la date d'expiration est égale ou postérieure au 01/10/2015)

Transports en commun publics combinés

Article 26

§ 1^{er} Lorsque le membre du personnel combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour se rendre de sa résidence à son lieu de travail et pour faire le chemin inverse et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, l'intervention minimale est égale au montant de la contribution au prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, augmenté à 78% du prix effectivement payé pour un titre de transport de 2^{ème} classe.

§ 2. Dans tous les cas autres que celui visé au § 1^{er}, ou quant à la délivrance d'un titre de transport, il n'est pas fait mention de la distance complète parcourue, l'intervention globale pour la distance totale est égale à la somme des différentes interventions déterminées conformément aux règles fixées aux articles 24, 25 et du § 1^{er} de l'article 26 du présent règlement.

(C.C. 23/09/2015, s'applique à l'intervention dans les titres de transport dont la date d'expiration est égale ou postérieure au 01/10/2015)

Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Article 27

§ 1^{er}. Le membre du personnel qui utilise sa bicyclette afin de se rendre à son lieu de travail a droit, lorsque la distance à parcourir entre sa résidence et le lieu de travail est d'un kilomètre au moins, à une intervention égale **au montant maximum exonéré déterminé par l'article 38§1, 14° a) du code des impôts sur le revenu (CIR) 1992, tel que publié au Moniteur Belge, qui est de 0,23 EUR au 1^{er} septembre 2017** par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur **(C.C. 20/12/17. D'application aux déplacements à bicyclette effectués à partir du 01/01/2018)**.

Sont assimilés à la bicyclette les fauteuils roulants, les vélos électriques.

La même intervention est accordée au membre du personnel qui utilise sa bicyclette pour se rendre de son domicile à un arrêt de transport en commun ou d'un arrêt de transport en commun à son lieu de travail, pour autant que l'utilisation du transport en commun serve à se rendre au lieu de travail et que la distance entre le lieu de résidence ou de travail et l'arrêt du transport en commun soit d'un kilomètre au moins.

§ 2. L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou suivre l'utilisation d'un véhicule automoteur privé pour autant que le véhicule ne soit pas propriété du membre du personnel et qu'il soit simultanément utilisé pour le déplacement de plusieurs personnes n'habitant pas sous le même toit. Les règles du § 1^{er} sont également d'application dans ce cas.

§ 3. L'intervention perçue pour l'utilisation de la bicyclette peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période, pour autant que toutes les conditions de remboursement des frais de bicyclette soient remplies.

§ 4. L'octroi de l'intervention est réservé au membre du personnel qui justifie l'usage de la bicyclette pour les trajets visés au paragraphe 1^{er}, pendant au moins quinze jours ouvrables par trimestre.

§ 5. Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de l'indemnité de bicyclette auprès du service des Ressources humaines conformément au modèle repris à l'annexe 1 du présent règlement. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation du Collège des Bourgmestres et Echevins, strictement se tenir, sauf cas de force majeure.

Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour.

Il n'est pas nécessaire que le parcours soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

§5bis. Un seul trajet aller-retour par jour est remboursé. (CC 20/12/17)

§6 Toute déclaration fautive sur le nombre de déplacements effectivement effectués à bicyclette pourra être considérée comme une faute grave.

(C.C. 23/09/2015, date d'application 01/10/2015)

Indemnité piéton (C.C. 31/03/2010 et suivants)

Article 27 bis

§1^{er}. Il est prévu une indemnité de **de 0,20 EUR par kilomètre parcouru** pour les membres du personnel effectuant exclusivement leurs déplacements domicile – lieu de travail à pied, **trottinette, rollerblade, ou assimilé. (C.C. 20/12/2017, d'application pour l'année 2018 dans sa totalité)**

§ 2. Cette intervention ne peut en aucun cas être cumulée avec l'intervention dans des frais d'utilisation des transports en commun publics ou d'utilisation de la bicyclette.

§3. Cette indemnité est accordée aux membres du personnel dont la distance à parcourir entre la résidence et le lieu de travail ne dépasse pas 5 kilomètres.

§4. L'indemnité est **calculée une fois par an, en multipliant par le nombre de jours effectivement prestés, et en arrondissant le nombre de kilomètres annuel à l'unité supérieure. (CC 20/12/2017)**

§5. Un seul trajet aller-retour par jour est remboursé. (CC 20/12/2017)

Modalités de l'intervention octroyée aux membres du personnel

Article 27 ter

§ 1^{er} L'intervention dans les frais de transports en commun public supportés par les membres du personnel est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

Le membre du personnel remet une copie de sa carte de transport (carte électronique le cas échéant) et la preuve de paiement de son titre de transport au service des Ressources humaines à l'expiration du délai de validité du titre de transport (C.C. 31/03/2010).

Seuls les titres de transport ou les preuves de paiement permettant d'identifier nominativement le membre du personnel sont pris en considération. Une exception peut être faite pour les travailleurs à temps partiel pour lesquels aucune forme d'abonnement adéquate n'existerait. Dans ce cas l'agent veillera à utiliser le type de titre de transport le moins coûteux et apportera la preuve que les dates des déplacements correspondent aux dates effectives de travail. (C.C. 23/09/2015, date d'application 01/10/2015)

§1bis : Si une convention tiers-payant est établie entre la Commune et un opérateur de transports publics, le paragraphe §1er ne s'applique plus dès la signature de cette convention, sauf pour les abonnements en cours qui sont remboursé au membre du personnel à leur échéance, selon les dispositions prévues au §1, et ne sont pas renouvelés. (CC 20/12/2017)

§ 2. L'intervention dans l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail est payée contre remise à la fin de chaque trimestre du formulaire repris à l'annexe 2 du présent règlement. (C.C. 23/09/2015)

Sur ce formulaire, le membre du personnel indique le nombre total des kilomètres parcourus ainsi que le montant de l'indemnité auquel il estime avoir droit. **Toute modification ultérieure de l'itinéraire doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. (CC 20/12/2017)**

§ 3. **L'indemnité piéton est payée pour l'année qui précède contre remise au plus tard pour le 15 février de l'année qui suit** du formulaire (déclaration sur l'honneur) repris à l'annexe 3 du présent règlement. Sur ce formulaire, le membre du personnel indique la distance parcourue entre son domicile et son lieu habituel de travail, ainsi que son trajet habituel. **Toute modification ultérieure de l'itinéraire doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. (CC 20/12/2017)**

Article 27 quater

Les cas pour lesquels se présente une particularité qui rend difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions contenues dans le présent règlement, sont réglés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

E. Allocation pour exercice de fonctions supérieures

Article 28

Il est fait application des dispositions de l'arrêté royal du 19 avril 1962, relatif à l'octroi d'une allocation pour exercice de fonctions supérieures aux agents provinciaux et communaux.

Article 29

On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 30

La désignation pour exercer la fonction supérieure se fait par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une période qui ne pourra dépasser un semestre, parmi les agents du grade immédiatement inférieur répondant aux conditions fixées pour l'emploi.

Cette désignation peut être confirmée pour une nouvelle période à déterminer suivant les nécessités du service, sauf lorsqu'il s'agit d'une fonction qui est vacante dans le cadre du personnel.

Article 31

Le bénéfice de l'allocation peut être accordé au membre du personnel qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins.

Article 32

L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement sans préjudice du délai fixé à l'article 30.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

Article 33

L'allocation est qualifiée allocation de suppléance ou allocation d'intérim.

L'allocation de suppléance peut être accordée pendant la période initiale de huit mois consécutive à la première désignation d'un agent faisant fonction à un emploi déterminé.

Son montant annuel ne peut dépasser le quadruple de la valeur de l'augmentation moyenne ni le double de la valeur de l'augmentation biennale moyenne de l'échelle attachée au grade de la fonction exercée à titre temporaire.

L'allocation d'intérim peut être accordée à l'expiration de la période d'octroi de l'allocation de suppléance.

Elle peut être fixée au montant de la différence entre la rétribution dont l'intéressé bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans son grade effectif.

La rétribution visée à l'alinéa précédent comprend :

- a) le traitement ou, s'il échet, le traitement en carrière bonifiée
- b) éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence.

L'allocation de suppléance ne pourra jamais être supérieure à l'allocation d'intérim.

Les allocations de suppléance et d'intérim ne peuvent être majorées ou réduites dans la même mesure que les traitements du personnel des ministères.

Elles sont calculées sur la base du nombre de jours que comporte la période d'exercice de la fonction supérieure, l'année étant réputée de trois cent soixante jours.

Article 34

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, ces services prestés à titre provisoire sont pris en considération tant pour la fixation du traitement que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises par le statut pour accéder au grade.

Paiement du traitement

Article 35

Les traitements sont payés mensuellement à raison d'un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents statutaires nommés à titre définitif est payé par anticipation.

Celui des autres agents est payé à terme échu, c'est-à-dire le traitement des statutaires en stage et des agents engagés dans les liens d'un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier.

Article 36

Le traitement prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Si celle-ci a lieu au cours du mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de 30èmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

Article 36 bis

Les dispositions relatives au paiement de la rémunération en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, prévues par la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, s'appliquent aux membres du personnel engagés par contrat de travail, sous le régime prévu pour les ouvriers ou pour les employés suivant la nature du contrat, à l'exception des dispositions relatives à l'application d'un jour de carence prévues par l'article 52, § 1er ,alinéa 2 et par l'article 71 de la loi. (C.C. 29.05.2007- date d'application 01.09.2007)

Article 37

Les traitements sont soumis au régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

REGIME TRANSITOIRE

Insertion du personnel en service à la date d'application effective du présent statut pécuniaire

Article 38

Chaque membre du personnel inséré conserve toujours au moins la situation pécuniaire dans laquelle il se trouvait au moment de son insertion, si celle-ci est plus avantageuse, c'est-à-dire :

- * son échelle barémique initiale ;
- * toutes les indemnités, accordées sur base d'une disposition légale dont il bénéficiait avant son insertion

L'ancienneté pécuniaire acquise antérieurement en ce compris la biennale dite « économique » est reprise dans le nouveau statut.

La comparaison des traitements dans l'ancien et dans le nouveau statut s'effectue sur base des traitements à 100 %.

Article 39

Les agents titulaires d'une nomination au grade de sous-chef de bureau et qui ont satisfait à un examen de promotion ou qui sont porteur du diplôme de la section « Administration publique » de l'Enseignement supérieure économique de promotion sociale de type court sont insérés dans le niveau B.

Critères d'insertion dans un niveau

Article 40

L'agent qui occupe un emploi dans un niveau est inséré dans le nouveau niveau correspondant :

* si son recrutement a été effectué sur base d'un diplôme qui dans le régime organique donne accès à ce niveau

ou

* s'il a réussi un examen pour passer au niveau supérieur, examen qui a donné accès à l'emploi occupé

ou

* s'il compte 18 ans d'ancienneté de service

ou

* s'il compte 9 ans d'ancienneté de niveau.

Toutefois ce dispositif ne peut entraîner l'automatisme d'une promotion qui n'aurait pas été accordée par l'autorité locale.

Article 41

Pour l'insertion dans le niveau B, l'exigence de 9 ans d'ancienneté de niveau est remplacé par une ancienneté de grade à calculer à partir de la nomination dans le premier grade qui a été inséré en niveau B.

La règle de l'ancienneté de service n'est pas applicable pour l'insertion individuelle dans le niveau B

Article 42

L'agent qui occupe un emploi dans un niveau mais qui, ne répondant à aucun des critères précités, ne peut être inséré au nouveau niveau correspondant est intégré dans le niveau qui correspond au diplôme exigé au recrutement ou à la suite de l'examen d'accès au niveau supérieur.

La situation d'un agent inséré de cette manière dans un niveau inférieur sera régularisée soit :

* en réussissant un examen de passage vers un niveau supérieur

* dès qu'il totalisera l'ancienneté requise, de service et/ou de niveau pour une insertion dans le niveau considéré

Le membre du personnel concerné conserve, s'il y trouve avantage, le bénéfice du statut pécuniaire dont il jouissait.

L'ancienneté de grade et de niveau est considérée être acquise dans ce niveau.

Lorsque l'agent régularise sa situation, son ancienneté de grade et de niveau est à nouveau calculée comme s'il avait été inséré dès le départ dans le niveau considéré.

Article 43

L'agent qui occupe un emploi correspondant à un grade en extinction conserve ce grade et bénéficie de l'échelle barémique prévue pour ce grade dans les tableaux repris en annexe.

Critères d'insertion au sein d'un niveau

Article 44

Chaque membre du personnel en service au 30 juin 1998 pour tous les niveaux, est supposé avoir satisfait à la double condition pour pouvoir bénéficier des suppléments de traitement 2 et 3 à savoir : avoir suivi une formation professionnelle et avoir été favorablement évalué.

Article 45

Le montant de l'allocation pour la connaissance des deux langues nationales est maintenu au niveau de celui acquis dans l'ancien statut pécuniaire, s'il y trouve avantage.

L'agent bénéficiaire du régime transitoire bénéficie pour le grade nouvellement acquis du montant de l'allocation pour connaissance des deux langues nationales dont il aurait bénéficié dans l'ancien statut pécuniaire, pour la fonction en fonction à l'entrée en vigueur du présent statut pécuniaire, s'il y trouve avantage.

Article 46

Toutes les dispositions transitoires sont d'application pour les membres du personnel aussi longtemps qu'ils n'auront pas été insérés conformément aux dispositions du présent statut pécuniaire.

CARRIERE PLANE

Article 47

Les titulaires des grades ci-après bénéficient de la carrière plane.

Département des Affaires générales

* Division : Service interne de Prévention et Protection du Travail

Chef du service interne de prévention

A6 après 18 ans d'ancienneté de grade

* Division : Affaires juridiques

Conseiller juridique

A4 après 9 ans d'ancienneté de grade

A6 après 18 ans d'ancienneté de grade

* Division : Informatique

Chef du centre Informatique

A6 après 18 ans d'ancienneté de grade

Département Affaires Humaines

* Division : Communauté Française - Bureau : Bibliothèques

Bibliothécaire dirigeant

A4 après 9 ans d'ancienneté de grade

Département des Affaires Urbaines - Travaux

Ingénieur civil A2, 1-2-3

A5 après 3 ans d'ancienneté de grade

A6 après 6 ans d'ancienneté de grade

(C.C. 27.6.2001)

Gestionnaire dirigeant des services techniques du bâtiment A2,1-2-3

A5 après 3 ans d'ancienneté de grade

A6 après 6 ans d'ancienneté de grade

(C.C. 25.03.2009)

Pour tous les départements :

Les titulaires des grades de secrétaire d'administration, éco-conseiller, urbaniste, architecte, géomètre, inspecteur de travaux, sont rémunérés sur base de l'échelle barémique A 4, selon le principe de la carrière plane, dès qu'ils comptent 9 ans d'ancienneté de grade.

Par ancienneté de grade, il y a lieu de comprendre l'ancienneté totale acquise dans le grade, y compris la période d'essai.(C.C. 20.01.1999)

Pour le calcul de l'ancienneté de grade il sera tenu compte de l'ancienneté acquise en qualité d'agent contractuel. (C.C. 27.03.2002)

PECULE DE VACANCES

(C.C. 3.12.2003)

Article 48

§ 1^{er}. Pour l'application des dispositions de la présente section, il faut entendre par :

1° « année de référence » : l'année civile précédant l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées;

2° « traitement annuel » : le traitement, le salaire, la rétribution garantie, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

§ 2. Les agents nommés à titre définitif bénéficient chaque année d'un pécule de vacances dont le montant est égal à 92 % d'un douzième du (ou des) traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le (ou les) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

Ce pourcentage se calcule sur le (ou les) traitement(s) qui aurai(en)t été du(s) pour le mois considéré, lorsque l'agent n'a bénéficié pour ledit mois d'aucun traitement ou seulement d'un traitement réduit.

§ 3. Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, l'agente bénéficie d'un pécule de vacances complet.

§ 4. Lorsque l'agent n'a pas accompli des prestations complètes durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé comme suit :

1° un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;

2° un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 5. En dérogation au § 4, sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

1° a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu de la loi du 16 mai 2001 portant statut des militaires du cadre de réserve des forces armées;

2° a bénéficié d'un congé parental;

3° a été absent suite à un congé ou à une interruption visés aux articles 39 et 42 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou à l'article 18, alinéa 2 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

§ 6. Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1^{er} janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui où l'agent a acquis cette qualité, à condition :

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :

a) soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

b) soit à la date à laquelle le contrat d'apprentissage prend fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises.

§ 7. Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois

coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-

delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes. A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Pour l'application des alinéas précédents, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant calculé pour des prestations complètes, au service du personnel.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

§ 8. Le pécule de vacances est payé pendant le mois de mai de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

En dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, le pécule de vacances est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont l'agent bénéficie à la même date.

S'il ne bénéficie à cette date d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le (ou les) traitement(s) qui lui aurai(en)t été du(s).

§ 9. Une retenue de 13,07 % est effectuée sur le pécule de vacances.

Article 49

En dérogation à l'article 48, § 2, alinéa premier, le pourcentage du montant du pécule de vacances pour 2004 à 2007, sur base des prestations effectuées durant l'année qui précède, diffère en fonction du niveau de l'agent selon le tableau ci-dessous :

Niveau	2004	2005	2006	2007
A	55%	65%	80%	80%
B	65%	70%	80%	80%
C	70%	80%	80%	92%
D	80%	80%	80%	92%
E	80%	80%	80%	92%

Article 50

§ 1. Les agents contractuels subventionnés reçoivent un pécule de vacances aux mêmes conditions que le personnel nommé à titre définitif.

§ 2. Pour les agents temporaires et contractuels il sera fait application du régime des vacances annuelles du secteur privé conformément aux dispositions du titre III de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

La présente délibération produit ses effets le 1^{er} mai 2004.(C.C. 3.12.2003)